



Compte-rendu du Conseil Municipal

Conseil ordinaire du 16 Décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, **le seize décembre** à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de *BESSONCOURT*, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de *M. Thierry BESANCON*, Maire.

Présents: BESANCON Thierry, ARRIGHI Pascal, NGUYEN DAI Luc, PASQUIER Virginie, SIBRE Ludivine

Excusés : FROIDEVAUX Guillaume (Proc. à T. Besançon) BALON Donat (Proc. à T. Besançon) SARR Isabelle (Proc. à L. Sibre) HARDOUIN Yves (Proc. à L. Nguyen Dai)

Absents: SCHEUBEL Baptiste, ROBERT Cécile (excusée), BOUCON Henry (excusé), MONTILLOT Aurélie (excusée).

Monsieur Luc Nguyen Dai a été nommé secrétaire.

Le Maire informe le Conseil que le quorum est atteint suite à la Loi Vigilance sanitaire promulguée le 10/11/2021, article 10, qui modifie l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales (Le quorum permettant à une assemblée de se tenir passe à 1/3 et les élus peuvent être porteurs de 2 pouvoirs)

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 Novembre 2021 à l'unanimité

Convention de déneigement avec GBCA

Le Maire présente la convention proposée par GBCA, elle a pour objet de définir les conditions d'interventions de la commune de Bessoncourt en matière de viabilité hivernale (déneigement et traitement fondant) dans la ZAC de la porte de Belfort, la ZAC du Sénarmont et la rue du Fort (en partie)

La zone d'intervention des services municipaux sera celle figurée sur le plan annexé à la convention.

Le linéaire des voies considérées est de 1,500 kms dans la ZAC de la porte de Belfort, de 0,212 km dans la ZAC du Sénarmont et de 0,150 km dans la rue du Fort (en partie), soit un total de **1,862 kms**.

Le GBCA rémunèrera la prestation de déneigement à la commune au prix forfaitaire, défini par le Conseil Communautaire de 2 938 € par kilomètre traité, sur la base de 14 interventions par an, soit :

2 938 € x 1,862 kms = 5 470,56 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention présentée

L'organisation du temps de travail pour la commune de Bessoncourt

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ; Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article



136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la consultation du comité technique en date du 16 décembre 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Cycle de travail : le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Ces cycles de travail peuvent être la semaine, la quinzaine, le mois, le trimestre, l'année ...

Horaires de travail : ils sont définis à l'intérieur du cycle de travail Décompte du temps de travail effectif : ce décompte heure par heure s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail effectif est celui pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Ce principe annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global de 1 607 heures sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Donc pour répondre au besoin du service public, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service de la collectivité ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

L'annualisation : le temps de travail peut également être organisé sur deux cycles notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Cette annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité pourront être récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail de 1 607 heures et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :



1. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- $1\ 600\text{ heures} / 35\text{ heures} = 45,7\text{ semaines} \times 5 = 228\text{ jours}$

2. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
3. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
4. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
5. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
6. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
7. Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif, scolaire et périscolaire, médiathèque et services techniques), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, 35 heures, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et des 1 607 heures, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Bessoncourt est fixée comme suit :

□ **Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 ou 5 jours.

→ Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h fermés au public le mardi matin

→ Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, 8 heures par jour.

□ **Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques) 1607 h annuel: L'année est divisée en 2 :



-horaires d'été (avril à septembre) 1 semaine sur 2 sur 5 jours en alternance avec 1 semaine sur 4 jours totalisant 35 h hebdomadaires sur la période.

-horaires d'hiver (octobre à mars) : semaine de 5 jours à 35 h

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables déterminés en début d'année en fonction du calendrier. (semaines de 4 jours en alternance avec semaines de 5 jours)

- □ **Les services scolaires et périscolaires :**

Les agents d'animation sont soumis à 2 cycles :

- 36 semaines scolaires, 35 heures hebdomadaires

- 6 semaines hors périodes scolaires (extrascolaire, centre de loisirs,), 48 h hebdomadaires

Les agents techniques et agents du patrimoine des services scolaires, périscolaires et médiathèque seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé (1607h)

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

→ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

→ *Heures supplémentaires*

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées en cas de dépassement des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter à l'unanimité la proposition du Maire telle qu'elle est exposée ci-dessus, PRECISE que la présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2022.

Convention Relais Assistantes Maternelles et Familles Rurales.

Le Maire rappelle que la commune a signé une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la gestion du Relais Petite enfance de Larivière depuis juillet 2020.

Suite à une rencontre avec Mme Charlotte MEUNIER, directrice territoriale de Familles Rurales, nous avons été informés d'une nouvelle organisation du mouvement familial en Bourgogne Franche Comté et de l'actualisation des projets associatifs. Un transfert du service de la Fédération Régionale vers la Fédération Départementale de Haute-Saône a été acté à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'Association Familles Rurales a pour but de répondre aux besoins des familles vivant dans les territoires ruraux. Elle propose, dans le cadre de son projet associatif, l'organisation de services en direction de la petite enfance par la création et la gestion de structures d'accueil d'enfants et ou de services visant à faciliter la vie des familles.

L'association propose une convention qui a pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de gestion et d'animation du Relais Petite Enfance à destination des familles, parents de jeunes enfants et des assistantes maternelles ainsi que des acteurs



de la garde à domicile. Les collectivités adhérentes peuvent bénéficier des services du Relais en contrepartie d'une participation financière pour le fonctionnement du Relais. Suite à une réunion avec le Président du Syndicat Intercommunal du Tilleul, Familles Rurales propose les modifications suivantes pour la nouvelle convention :

- Changement de l'entité pour Familles Rurales suite au transfert de compétences sur l'échelon départemental de Haute-Saône
- Prise en compte de la modification de la cadence de la facturation du Syndicat Intercommunal de Tilleul
- Prise en compte de l'excédent du budget sur l'avenant de l'année N+1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention telle que présentée.

Déclassement d'une voie communale dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation

➤ Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles 2141-3 ;
➤ Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-1 ;
➤ Vu Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-2 ;
➤ Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voirie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;
Considérant que la voie concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation, en effet la parcelle concernée est située le long de la rivière l'Autruche, et est accessible uniquement à pieds.

La portion de parcelle concernée d'une surface d'environ 1a40c, crée une inclusion dans les parcelles ZA 244 et ZA 237 et n'est pas utilisée pour la circulation. Elle aurait vocation à être utilisée en terrain d'agrément par les propriétaires riverains (parcelles ZA 244 et ZA 237).

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause ;

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale ;

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage public ;

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique ;

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Considérant le plan du cadastre joint, avec mention des limites projetés de la voirie communale déclassée ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le déclassement du domaine public d'une portion de la voie du Lotissement des Magnolias.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- adopte les propositions de Monsieur le Maire,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

BUDGET : DM 4 et DM 5

DM 04 : En fin d'année, il est nécessaire de vérifier l'état des dépenses réalisées et des dépenses à venir.

Un point a été fait et certains articles doivent être alimentés afin de pouvoir réaliser les dépenses prévues ou engagées.

Sont concernés :

- Les travaux complémentaires concernant l'alimentation électrique des courts de tennis pour 2200 €
- L'étude de faisabilité des travaux du terrain de foot de Larivière pour 700 €

Monsieur le Maire propose la DM suivante :



Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2041482 : Cne : Bâtiments, installations		700.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		700.00 €
D 2118 : Autres terrains		2 200.00 €
D 2184 : Mobilier	700.00 €	
D 2184 : Mobilier	2 200.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 900.00 €	2 200.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
Décide de valider la Décision Modificative N° 4 présentée.

DM 05 : Depuis quelques temps nous rencontrons des problèmes de chaudière au locatif des Bleuets.

Une chaudière va être changée et une deuxième montre des signes de faiblesse.

Afin de pouvoir répondre à l'urgence, des crédits doivent être prévus pour pouvoir payer ces travaux

Monsieur le Maire propose la DM suivante :

Désignations	Diminution sur crédits ouverts	Augmentations sur crédits ouverts
D 2135 : inst générales, agenc., aménag.		10800 €
D 2158 : autres matériels et outil.	10800 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	10800 €	10800 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
Décide de valider la Décision Modificative N° 5 présentée.

DIVERS

-Le Maire informe le Conseil des résultats de la vente de bois du 08/12/2021 : 17597 € pour les coupes de bois en bloc bords de route

-Le Maire informe qu'un contrat a été signé pour la mise à disposition gratuite à la commune d'un véhicule électrique avec la société LOCAJEN.

Il s'agit d'un contrat de régie publicitaire. La commune bénéficie d'un véhicule électrique financé par des recettes publicitaires annuelles gérées par l'Opérateur.

-Le Maire présente le compte rendu de la réunion concernant la rénovation du terrain de foot de Larivière : remise des études de diagnostic et de faisabilité.

-L'ONF propose une expérimentation pour la mise en place d'un réseau d'îlots d'avenir en forêt communale pour tester de nouvelles essences plus adaptées au changement climatique sur le Département du Territoire de Belfort.

-Suite à la Loi de finance 2021 et au changement concernant le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA) la commune ne pourra pas prétendre à la récupération en 2023 de la TVA sur certains travaux réalisés en 2021 (environ 17000€).

-L'ABA n'ayant pas pu organiser le goûter de Saint Nicolas dans le village a offert à tous les enfants de l'école un petit paquet de friandises.

-OM : un point a été fait sur les différentes problématiques rencontrées dans certaines rues pour la collecte des OM

Séance levée à 21h45

Prochain Conseil Municipal vendredi 28 janvier 2021 à 20 h.